

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

114-10-CA

JOYCE A. RICHARDSON

APPELLANT

- and -

LAW SOCIETY OF NEW BRUNSWICK

RESPONDENT

Richardson v. Law Society of New Brunswick,
2011 NBCA 108

CORAM:

The Honourable Justice Turnbull
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Quigg

Appeal from a decision of the Discipline
Committee of the Law Society of New Brunswick:
March 29, 2010

History of case:

Decision under appeal:
Decision of the Discipline Committee
March 29, 2010

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
October 12, 2011

Judgment rendered:
December 15, 2011

Counsel at hearing:

For the appellant:
Joyce A. Richardson appeared in person

For the respondent:
Joël Michaud and Sophie Noël

JOYCE A. RICHARDSON

APPELANTE

- et -

BARREAU DU NOUVEAU-BRUNSWICK

INTIMÉ

Richardson c. Barreau du Nouveau-Brunswick,
2011 NBCA 108

CORAM :

L'honorable juge Turnbull
L'honorable juge Bell
L'honorable juge Quigg

Appel d'une décision du Comité de discipline du
Barreau du Nouveau-Brunswick :
Le 29 mars 2010

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Décision du Comité de discipline
Le 29 mars 2010

Procédures préliminaires ou accessoires :
S.O.

Appel entendu :
Le 12 octobre 2011

Jugement rendu :
Le 15 décembre 2011

Avocats à l'audience :

Pour l'appelante:
Joyce A. Richardson a comparu en personne

Pour l'intimé :
Joël Michaud et Sophie Noël

THE COURT

The appeal is dismissed with costs of \$2,500 payable to the respondent.

LA COUR

L'appel est rejeté avec dépens payables à l'intimé dont le montant est fixé à 2 500 \$.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] On March 29, 2010, the Discipline Committee of the Law Society of New Brunswick, acting pursuant to Part 10 of the *Law Society Act, 1996*, S.N.B. 1996, c. 89, found the appellant guilty of three breaches of the *Law Society of New Brunswick Code of Professional Conduct* namely: practicing law in New Brunswick while suspended, practicing law in Ontario while suspended in New Brunswick and failing to fulfil an undertaking. On July 29, 2010, the Discipline Committee imposed the following sanctions:

- (a) Pursuant to paragraph 60(1)(c) of the *Act*, the Respondent's right to practise law is suspended for a period of five months beginning September 1, 2010 and for an indefinite period from February 1, 2011 until she has furnished to the Registrar evidence satisfactory to the Registrar that the Respondent has made full restitution to Mr. Aloysius Hayes by paying the principal and interest owing to him on the small claims judgment against her;
- (b) Pursuant to paragraph 60(1)(e) of the *Act*, the Respondent shall pay to the Society on or before February 28, 2012 the lesser of:
 - (i) \$6,000, and
 - (ii) one half of the costs of the inquiry (including in those costs the Discipline Committee proceedings, the costs of the investigation by the Registrar, the costs of the Complaints Committee and the costs of any audit or investigation under Part 11 of the *Act*),

either party to be at liberty to apply to a panel of the Discipline Committee for determination of the costs if item (ii) is likely to be the applicable figure;
- (c) Pursuant to paragraph 60(1)(f) of the *Act*, the Respondent shall undertake that, for a period of not less than two years following her reinstatement to full membership in

the Society, she will practise under the supervision of an experienced lawyer approved by the Society; and

- (d) If the Respondent fails to comply with any of the foregoing orders, such failure shall constitute “conduct deserving sanction” under paragraph (e) of the definition of that term in the *Act*.

[Decision of Discipline Committee, p. 13]

[2] In her Notice of Appeal, the appellant contends the Discipline Committee erred on 14 errors in relation to the findings of guilt and the sanctions imposed. At the outset of her oral presentation, the appellant abandoned the grounds of appeal respecting the findings of guilt related to unauthorized practice in New Brunswick without a license and failing to fulfil an undertaking. She maintained her appeal with respect to the finding that she practiced law in Ontario while suspended in New Brunswick and the sanctions imposed.

[3] This Court is a court of review. Retrying cases is not part of our function. In our view, there is no basis in law upon which to interfere with the Discipline Committee’s finding that the appellant breached the *Code of Professional Conduct*. The Committee made no reversible error in its findings of fact and credibility or in its application of the relevant law.

[4] With respect to the appropriate sanction, courts are reluctant to vary sanctions imposed by a profession’s discipline committee: *Law Society of New Brunswick v. Ryan*, 2003 SCC 20, [2003] 1 S.C.R. 247. That deference is derived from the legislated authorization of self-governance and consequent belief that members of the profession, because of their expertise, are the best judges of the appropriate penalty for one of their peers. The Discipline Committee’s extensive reasons underlying the sanction are unassailable (see *Pearlman v. Manitoba Law Society Judicial Committee*, [1991] 2 S.C.R. 869, [1991] S.C.J. No. 66 at paras. 39-40 (QL) and *Bouhamdani v. Association of Professional Engineers and Geoscientists of New Brunswick*, 2004 NBCA 84, [2004] N.B.J. No. 429 (QL)).

[5] There is no basis in law for interfering with the Discipline Committee's well-reasoned decision. The appeal is dismissed with costs of \$2,500.00 payable to the respondent.

Version française du jugement rendu par

LA COUR

[1] Le 29 mars 2010, le Comité de discipline du Barreau du Nouveau-Brunswick, agissant en vertu de la partie 10 de la *Loi de 1996 sur le Barreau*, L.N.-B. 1996, ch. 89, a déclaré l'appelante coupable des trois violations suivantes du *Code de déontologie professionnelle* du Barreau du Nouveau-Brunswick : exercice du droit au Nouveau-Brunswick alors qu'elle était suspendue, exercice du droit en Ontario alors qu'elle était suspendue au Nouveau-Brunswick et manquement à un engagement. Le 29 juillet 2010, le Comité de discipline a imposé les sanctions suivantes :

[TRADUCTION]

- a) en vertu de l'alinéa 60(1)c) de la *Loi*, le droit d'exercer de l'intimée est suspendu pour une période de cinq mois à compter du 1^{er} septembre 2010 et pour une période indéfinie à compter du 1^{er} février 2011 et jusqu'à ce qu'elle ait fourni à la registraire une preuve jugée satisfaisante par cette dernière que l'intimée a intégralement dédommagé M^e Aloysius Hayes en lui versant le principal et les intérêts qui lui sont dus au titre du jugement de la cour des petites créances qui a été rendu contre elle;
- b) conformément à l'alinéa 60(1)e) de la *Loi*, l'intimée payera au Barreau, au plus tard le 28 février 2012, la moins élevée des sommes suivantes :
 - (i) 6 000 \$ ou
 - (ii) la moitié des frais de l'enquête (dont les frais afférents à la procédure menée par le Comité de discipline, les frais de l'enquête par la registraire, les frais du comité des plaintes et les frais de toute vérification ou enquête effectuée en vertu de la partie 11 de la *Loi*),

chacune des parties pouvant demander à un sous-comité du comité de discipline de déterminer à combien devraient s'élever les frais s'il est probable que le montant visé au sous-alinéa (ii) sera le chiffre applicable;
- c) conformément à l'alinéa 60(1)f) de la *Loi*, l'intimée prendra l'engagement que, pendant une période d'au moins deux ans

qui suivra sa réintégration à titre de membre de plein droit du Barreau, elle exercera sous la supervision d'une avocate ou d'un avocat expérimenté approuvé par le Barreau;

- d) si l'intimée omet de se conformer à l'une quelconque des ordonnances qui précèdent, cette omission constituera une « conduite répréhensible » au sens de l'alinéa e) de la définition de cette expression dans la *Loi*.

[Décision du Comité de discipline, p. 13]

[2] Dans son avis d'appel, l'appelante soutient que le Comité de discipline a commis 14 erreurs relativement aux conclusions de culpabilité et aux sanctions imposées. Dès le début de son exposé oral, l'appelante a abandonné les moyens d'appel relatifs aux conclusions de culpabilité visant l'exercice illégal du droit au Nouveau-Brunswick et le manquement à un engagement. Elle a maintenu son appel relativement à la conclusion qu'elle avait exercé le droit en Ontario alors qu'elle était suspendue au Nouveau-Brunswick et relativement aux sanctions imposées.

[3] Notre Cour est un tribunal de révision et elle n'a pas compétence pour instruire les affaires à nouveau. À notre avis, il n'existe aucun fondement juridique nous permettant de modifier la conclusion du Comité de discipline selon laquelle l'appelante a violé le *Code de déontologie professionnelle*. Le Comité n'a commis aucune erreur justifiant l'infirmité de sa décision ni dans ses conclusions de fait et de crédibilité, ni dans son application du droit pertinent.

[4] Pour ce qui est du caractère approprié de la sanction, les tribunaux hésitent à modifier les sanctions imposées par le comité de discipline d'un ordre professionnel : *Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan*, 2003 CSC 20, [2003] 1 R.S.C. 247. Cette déférence judiciaire tient au fait que la loi autorise ces professions à s'auto-réglementer et à la conviction qu'en découle que les membres d'une profession sont, en raison de leur expertise particulière, les mieux placés pour décider de la sanction à infliger à un de leurs pairs. Les motifs détaillés du Comité de discipline qui sous-tendent la sanction sont inattaquables (voir *Pearlman c. Comité judiciaire de la Société du Barreau du Manitoba*, [1991] 2 R.C.S. 869, [1991] A.S.C. n° 66 aux par. 39-40 (QL), et *Bouhamdani c.*

Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick, 2004 NBCA 84, [2004] A.N.-B. n° 429 (QL)).

- [5] Il n'existe aucun fondement juridique permettant de modifier la décision bien motivée du Comité de discipline. L'appel est rejeté avec dépens payables à l'intimé dont le montant est fixé à 2 500 \$.